



SOMMAIRE

Page

Point 45 de l'ordre du jour:

Souveraineté permanente sur les ressources
naturelles: rapport du Secrétaire général
(suite) 395

Président: M. Pierre FORTHOMME
(Belgique).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Souveraineté permanente sur les ressources natu-
relles: rapport du Secrétaire général (suite) [A/6018;
E/3840; A/C.2/L.806/Rev.1, L.828 et Add.1, L.857]

1. Le PRESIDENT dit que, avec l'accord de la Com-
mission, il donnera la parole aux représentants dont
les noms figurent sur sa liste avant d'inviter la
Commission à voter sur la proposition du repré-
sentant du Chili tendant à ce que l'on reporte à la
vingt et unième session l'examen de la question.

Il en est ainsi décidé.

2. M. DIAKITE (Mali) dit que le projet de résolution
A/C.2/L.806/Rev.1 place sa délégation dans une
situation un peu difficile. Plus tôt au cours de la
session (998^e séance), la délégation malienne a
voté en faveur du projet de résolution A/C.2/L.822/
Rev.1, qui proposait des mesures pour favoriser
les investissements de capitaux privés dans les pays
en voie de développement, en grande partie parce que
ce projet était présenté par deux délégations afri-
caines. A ce moment-là, la délégation malienne a fait
des réserves sur l'importance exagérée accordée aux
capitaux privés et ce sont les mêmes raisons qui la
font hésiter devant le projet de résolution dont est
saisie la Commission. On doit juger de la valeur des
investissements de capitaux dans les pays en voie de
développement d'après leur efficacité plutôt que
d'après leur origine, qu'elle soit privée ou publique.
Si le quatrième alinéa du préambule n'est pas modifié
et ne se réfère pas aux capitaux étrangers, plutôt que
privés, le représentant du Mali ne pourra pas voter
pour le projet de résolution.

3. Le développement économique d'un pays doit com-
prendre l'utilisation de ses ressources naturelles.
On constate que les capitaux internationaux ont ten-
dence à encourager la recherche industrielle à se
concentrer sur des techniques avancées qui, si elles
sont appliquées dans les pays en voie de développe-
ment, assurent des profits élevés aux investisseurs
aux dépens des pays dont les ressources naturelles
sont exploitées. Dans les pays en voie de développe-
ment, les investissements devraient avoir pour but

d'aider ces pays à réaliser leur autonomie écono-
mique, et non pas de permettre l'exploitation de leurs
ressources naturelles au profit de capitalistes étran-
gers. Il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest
africain, où il est urgent de prendre des mesures pour
arrêter l'exploitation des ressources humaines et
naturelles; c'est pourquoi M. Diakite n'est pas sûr
qu'il soit indiqué de reporter l'examen de cette ques-
tion à la vingt et unième session.

4. La délégation du Mali considère que le projet
de résolution A/C.2/L.828 est tout à fait satisfaisant
et votera pour ce projet.

5. M. DELGADO (Sénégal) fait observer que l'opinion
internationale au sujet de la souveraineté permanente
sur les ressources naturelles a changé d'une manière
frappante depuis que la Commission a commencé à
discuter de cette question à la dix-huitième session.
Il est maintenant universellement admis que les na-
tions doivent respecter les droits des autres nations
sur leurs ressources, sans considération de diffé-
rences d'idéologie ou de système social. Tous les
pays en voie de développement savent toutefois que
leurs ressources naturelles ne peuvent pas être
exploitées à fond sans l'aide de capitaux importés,
et ils cherchent les moyens d'attirer des capitaux
privés sans que l'exercice de leur souveraineté en
soit diminué. Le Gouvernement du Sénégal a adopté
comme solution les sociétés d'économie mixte, dans
lesquelles l'Etat et le capital privé sont associés et
qui garantissent la sécurité des investissements
privés.

6. La délégation sénégalaise approuve entièrement
l'application du principe de la souveraineté sur les
ressources naturelles proposée dans le projet de
résolution A/C.2/L.828 et elle est prête à voter pour
ce projet tel qu'il est. Toutefois, elle partage les
réserves exprimées par d'autres délégations concer-
nant le quatrième alinéa du préambule et elle demande
aux auteurs d'envisager de le modifier.

7. La délégation sénégalaise appuie aussi le projet
de résolution A/C.2/L.806/Rev.1, persuadée que
l'adoption des normes et procédures proposées dans
ce projet contribuera à une meilleure compréhension
mutuelle entre les pays en voie de développement et
les investisseurs étrangers.

8. Les amendements proposés dans le document
A/C.2/L.857, bien qu'utiles à certains égards, affai-
bliraient sérieusement le projet de résolution A/C.2/
L.828.

9. M. HOVEYDA (Iran) souligne que le droit de la
souveraineté permanente sur les ressources natu-
relles présente une importance vitale pour les pays
en voie de développement. Ces pays ne doivent pas

simplement retirer des profits indirects de leurs ressources naturelles; ils doivent les exploiter eux-mêmes le plus tôt possible. Cette exploitation doit faire partie intégrante de leurs plans de développement. L'Iran a été l'un des premiers pays à mettre en pratique le principe de la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et a joué un rôle de premier plan pour saisir l'ONU de cette question. L'Iran a aussi conclu des contrats avec des sociétés étrangères, contrats qui lui ont procuré d'importants avantages. Les termes de ces contrats mettent en application tous les principes énoncés dans le projet de résolution A/C.2/L.828 et, en particulier, la disposition qui concerne la formation de personnel autochtone.

10. La délégation de l'Iran est par conséquent en plein accord avec l'esprit du projet de résolution, mais pense qu'il faudrait modifier la rédaction du préambule afin de rendre le texte plus clair. Les termes du paragraphe 3 du dispositif semblent illogiques. Ils impliquent que les pays en voie de développement n'ont le droit d'augmenter leur participation à la gestion, ainsi qu'aux avantages et aux bénéfices résultant de l'exploitation de ressources naturelles, que lorsque celle-ci est assurée par des capitaux étrangers. On ne sait pas très bien non plus ce que veulent dire les auteurs quand ils se réfèrent, au paragraphe 5 du dispositif au "libre accès aux sources indispensables de biens d'équipement et de connaissances techniques". S'agit-il, dans leur intention, d'un appel aux pays développés? En ce qui concerne le paragraphe 6 du dispositif, on ne voit pas très bien comment des organisations nationales et internationales peuvent être "créées par les pays en voie de développement". Les organisations internationales ne comprennent-elles pas tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement?

11. Il n'y a pas de contradiction réelle entre les projets de résolution A/C.2/L.828 et A/C.2/L.806/Rev.1. En fait, ils se complètent. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est étroitement lié à l'encouragement des capitaux étrangers et, si l'on a suffisamment de temps, il devrait être possible, comme l'a proposé le représentant de la Nigéria, de concilier les deux textes.

12. La délégation de l'Iran comprend parfaitement les raisons qui ont inspiré les amendements des Etats-Unis (A/C.2/L.857) et approuve les changements proposés au paragraphe 2 du dispositif. Toutefois, la plupart de ces amendements semblent se rapporter seulement à la situation actuelle, tandis que le projet de résolution A/C.2/L.828 est tourné vers l'avenir.

13. Le représentant de l'Iran espère que les auteurs des projets de résolution accepteront de reporter l'examen de ces textes à la vingt et unième session car il est évident que la Commission n'a pas assez de temps pour discuter d'un problème aussi sérieux à la session en cours. Mais si les auteurs insistent pour que les projets de résolution soient mis aux voix, la délégation de l'Iran est prête à voter pour les deux textes, à condition qu'on lui fournisse les explications demandées.

14. M. OSANYA-NYYNEQUE (Kenya) dit que les deux projets de résolution en présence sont assez explicites pour qu'on puisse les comparer objectivement. Il est inutile de faire appel à des considérations idéologiques pour leur attirer des voix. Le représentant du Kenya espère que les auteurs des deux projets pourront s'entendre pour présenter un seul texte; sinon, sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.2/L.828, qui n'a rien de communiste. Cette précision est nécessaire puisque le représentant des Etats-Unis a tenté (1015^{ème} séance) de discréditer ce projet en invoquant des motifs idéologiques plutôt forcés. Il a donné l'impression que seules des délégations communistes pouvaient appuyer ce projet de résolution. Il a déclaré que la délégation polonaise était en faveur de l'exploitation des ressources naturelles par les pouvoirs publics plutôt que par l'entreprise privée parce que cela correspondait à l'idéologie du Gouvernement polonais, que la véritable question était de savoir si cela était conforme à l'intérêt des pays en voie de développement, et que, pour sa part, il optait pour la négative.

15. Cet argument a plusieurs points faibles. Premièrement, aucune partie du projet de résolution A/C.2/L.828 n'indique de préférence pour l'exploitation des ressources naturelles par le secteur public à l'exclusion de l'entreprise privée. Deuxièmement, et pour cette raison précisément, le représentant des Etats-Unis a fait entrer des préjugés idéologiques dans la discussion. Troisièmement, il a commis l'erreur de supposer que les pays développés savent toujours ce qui convient le mieux pour les pays en voie de développement. Il a aussi affirmé que la Deuxième Commission avait récemment adopté un projet de résolution sur les investissements privés, qui avait recueilli l'appui unanime des pays en voie de développement. S'il s'agit, comme on peut le supposer, du projet de résolution A/C.2/L.822/Rev.1 concernant l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique destinés aux pays en voie de développement, cette déclaration n'est pas exacte, puisque la délégation du Kenya, pour le moins, s'est abstenue lors du vote sur ce texte (998^{ème} séance).

16. Ces inexactitudes mises à part, les pays en voie de développement ont eu suffisamment d'expérience des capitaux privés pour les apprécier à leur juste valeur. Le représentant du Kenya ne pense pas que l'adoption du projet de résolution A/C.2/L.806/Rev.1 augmenterait nécessairement la confiance des investisseurs privés, ni que l'adoption du projet A/C.2/L.828 saperait la confiance entre investisseurs et pays importateurs de capitaux, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis. Le projet A/C.2/L.828 n'exprime aucune hostilité à l'égard des investissements privés, mais cherche simplement à établir une base sur laquelle les pays en voie de développement puissent exercer un contrôle sur leurs ressources naturelles tout en acceptant des capitaux et des techniques d'organisation venant de l'extérieur, au profit mutuel des deux parties. S'opposer à cette amélioration de la situation revient à s'opposer à l'indépendance économique des pays en voie de développement. Le représentant du Kenya engage donc instamment les adversaires du projet de résolution A/C.2/L.828 à appuyer celui-ci.

17. Pour le moment, les pays en voie de développement ne peuvent guère faire davantage pour encourager les investisseurs étrangers. Presque tous ces pays ont pris des mesures législatives appropriées pour protéger les investissements étrangers privés. Ces mesures ont certains caractères communs. En général, l'investisseur est assuré d'un dédommagement suffisant au cas où l'entreprise en question serait nationalisée et il peut rapatrier une partie appréciable de ses bénéfices, quelles que soient les difficultés de balance des paiements éprouvées par le pays d'implantation. Souvent également, on l'exempte d'impôts. Cette mesure est particulièrement significative parce qu'elle fournit un bon exemple des sacrifices délibérés que font les pays en voie de développement pour attirer les capitaux privés et de discrimination

contre leurs propres ressortissants en faveur d'étrangers.

18. Mais ce qui est plus important encore, c'est que le développement des pays en voie de développement incombe à ces pays eux-mêmes. C'est pourquoi ils cherchent à contrôler leurs ressources naturelles, quel que soit le genre de capitaux extérieurs importés. C'est le projet de résolution A/C.2/L.828 qui tient le mieux compte de cette nécessité. Il ne fait pas de discrimination contre les investissements privés, mais exprime simplement le souhait que les pays en voie de développement deviennent maîtres chez eux, bien qu'ils soient reconnaissants des capitaux et des techniques d'organisation qu'on leur apporte de l'extérieur.

La séance est levée à 13 h.15.

